



Adoption: 22 mars 2019
Publication: 28 juin 2019

Public
GrecoRC4(2019)7

QUATRIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ INTERIMAIRE

TURQUIE

Adopté par le GRECO lors de sa 82^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 18-22 mars 2019)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Turquie a été adopté par le GRECO lors de sa 69^e réunion plénière (16 octobre 2015) et rendu public le 17 mars 2016 suite à l'autorisation de la Turquie ([Greco Eva IV Rep \(2015\) 3F](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités turques ont présenté un rapport de situation sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé la Croatie et les Pays-Bas de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. Dražen JELENIC au titre de la Croatie et Mme Marja VAN DER WERF au titre des Pays-Bas. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent rapport.
3. Dans son Rapport de Conformité ([GrecoRC4\(2017\)16](#)) adopté lors de sa 77^e réunion plénière (16-18 octobre 2017), le GRECO avait conclu que seules deux des 22 recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante par la Turquie. Au vu de ce résultat, le GRECO avait jugé ce très faible niveau de mise en œuvre des recommandations « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il avait, par conséquent, décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i), relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation, et demandé au Chef de la délégation de Turquie de lui remettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens d'ici le 31 octobre 2018. Ce rapport lui a été remis le 15 novembre 2018 et a servi de base au présent rapport de conformité intérimaire.
4. Il convient de rappeler que, dans le rapport de conformité, les recommandations xix et xx avaient été jugées comme mises en œuvre de façon satisfaisante, tandis que les recommandations iii, iv, vii, x et xxii avaient été jugées comme partiellement mises en œuvre et les recommandations i, ii, v, vi, viii, ix, xi à xviii, et xxi comme non mises en œuvre. Le présent rapport de conformité intérimaire vise à évaluer les mesures supplémentaires prises par les autorités turques depuis l'adoption du rapport de conformité pour mettre en œuvre les recommandations en suspens et procède à une appréciation globale du degré de conformité de la Turquie à ces recommandations.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

5. *Le GRECO avait recommandé d'améliorer la transparence du processus législatif i) en développant davantage les règles sur les consultations publiques, en ce qui concerne les groupes de la société civile et les citoyens ; et ii) en veillant à ce que les projets de loi soient présentés sous une forme raisonnable (par exemple, en évitant le traitement par « paquet » unique d'un grand nombre de propositions de loi sans lien entre elles) et dans des délais permettant l'organisation de véritables consultations publiques et de débats parlementaires.*
6. Le GRECO renvoie à sa dernière conclusion selon laquelle la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, il constatait que la situation n'avait pas évolué depuis le rapport d'évaluation, puisqu'il n'existait toujours pas de règles sur l'organisation de

consultations publiques dans le cadre du processus législatif, en dehors de la possibilité d'inviter des experts ou des représentants de la société civile à des auditions aux premiers stades de la préparation d'une loi. Par conséquent, cette partie de la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie, le GRECO relevait que le nombre de lois générales « fourre-tout » avait augmenté au cours des trois dernières sessions de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), ce qui soulève des craintes au regard de l'objectif de la recommandation.

7. Les autorités turques n'ont fourni aucune nouvelle information concernant l'une ou l'autre partie de cette recommandation.
8. En l'absence de faits nouveaux, le GRECO ne peut que réitérer ses conclusions concernant cette recommandation et conclut que la recommandation i reste non mise en œuvre.

Recommandation ii.

9. *Le GRECO avait recommandé que soit adopté un code d'éthique ou de conduite à l'usage des députés, lequel devra traiter diverses situations de conflit d'intérêts (cadeaux et autres avantages, activités accessoires, situations dans la période suivant la cessation des fonctions, contacts avec des tiers, dont les représentants de groupes d'intérêt, etc.).*
10. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été jugée comme non mise en œuvre dans le rapport de conformité. Les autorités turques avaient indiqué qu'une proposition de Loi sur la conduite éthique des membres de la GANT (Loi sur la conduite éthique des parlementaires) avait été soumise à la présidence de cette Assemblée le 1^{er} avril 2016, puis transmise à la session plénière. Dans l'intervalle, cette présidence avait décidé d'obliger les parlementaires à solliciter l'autorisation préalable de recevoir un cadeau et de déclarer tous les cadeaux acceptés. Le GRECO relevait que ladite proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires n'avait pas été adoptée. De plus, il apparaissait que cet instrument constituait simplement un texte général et qu'il péchait par son imprécision sous plusieurs aspects (dont les cadeaux). Le GRECO ajoutait que les codes de conduite gagnent à être moins rigides que la législation, à receler plus de détails, à fournir des orientations de manière plus modulable et à pouvoir évoluer avec le temps.
11. Les autorités turques indiquent désormais que la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires n'a pas pu être finalisée dans le cadre de la 26^e législature, c'est-à-dire avant les élections générales de juin 2018. À leurs yeux, aucun obstacle ne s'oppose à ce que ce texte soit de nouveau présenté dans le cadre de la 27^e législature (c'est-à-dire la législature actuelle).
12. Le GRECO relève que la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires n'a toujours pas été adoptée. Il maintient que le texte proposé ne semble constituer qu'un cadre dépourvu des détails pratiques attendus d'un code de conduite.
13. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste non mise en œuvre.

Recommandation iii.

14. *Le GRECO avait recommandé d'introduire, à l'intention des députés, une obligation de divulgation ad hoc en cas de survenance de conflits d'intérêts personnels/financiers durant les travaux parlementaires et d'élaborer des règles pour traiter de telles situations.*
15. Le GRECO renvoie à sa conclusion antérieure, à savoir que la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Les autorités mentionnaient la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires censée appeler les députés à privilégier l'intérêt général en cas de conflit d'intérêts personnels/financiers et d'informer la GANT de tout conflit potentiel pouvant affecter l'exercice de leurs fonctions législatives. Elles ajoutaient que le projet pouvait être consulté en ligne. Le GRECO notait que la formulation de la proposition de loi n'était pas très précise, notamment en ce qui concerne la détermination du moment où ces déclarations doivent être faites, un aspect qui revêt pourtant une importance essentielle en ce qui concerne les divulgations ad hoc.
16. Les autorités turques, comme indiqué plus haut, font maintenant valoir que la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires n'a pas été examinée par la dernière législature et devra de nouveau être déposée sur le bureau du Parlement fraîchement élu.
17. Le GRECO relève que la situation n'a pas évolué, rappelle que le projet de Loi sur la conduite éthique des parlementaires n'est pas suffisamment détaillé et conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

18. *Le GRECO avait recommandé de passer en revue les activités accessoires qui sont incompatibles avec les obligations et fonctions des députés et de mettre en place une législation complète et applicable pour remédier à tous conflits d'intérêts résultant de ce type d'activités.*
19. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente selon laquelle cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Les autorités indiquaient, premièrement, que la Loi n° 6771 portant amendement de la Constitution de la République de Turquie, adoptée par la GANT le 21 janvier 2017, avait supprimé l'article 82 de la Constitution en vertu duquel « l'acceptation par un député d'une mission temporaire ayant un objet déterminé et ne dépassant pas six mois, et qui lui est proposée par le Conseil des ministres, est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée ». Deuxièmement, elles évoquaient la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires laquelle couvre les activités accessoires, les restrictions applicables après la cessation des fonctions et les sanctions prévues le cas échéant. Le GRECO prenait note du cadre juridique défini dans la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires – et plus précisément de la manière dont ce texte répertorie les activités incompatibles avec les fonctions parlementaires, les procédures d'examen des allégations de violation et les sanctions encourues – laquelle vise à mettre en œuvre la présente recommandation. Le GRECO observait que le projet avait été approuvé au niveau de la commission parlementaire et rendu public.
20. Les autorités turques, comme indiqué dans l'analyse antérieure de la mise en œuvre des recommandations, font désormais valoir que la législature précédente n'a pas adopté la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires et que le Parlement nouvellement élu doit encore adopter une motion en vue de son examen.

21. En l'absence de tout nouveau progrès, le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

22. *Le GRECO avait recommandé i) d'adjoindre au principe de déclaration de patrimoine des députés un système de vérification de l'exactitude et de la véracité des déclarations, ainsi que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction aux règles ; et ii) de rendre le contenu de ces déclarations librement accessibles au public sans délai après leur dépôt (étant entendu que cette obligation ne s'appliquerait pas nécessairement aux informations concernant les conjoints et les membres de famille à charge).*
23. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente selon laquelle cette recommandation n'a pas été mise en œuvre. Les autorités renvoyaient à la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires censée ramener la périodicité de la déclaration de patrimoine à deux ans et imposer aux parlementaires l'obligation de déclarer les activités accessoires. Le GRECO considérait que la proposition de loi ne satisfaisait pas pleinement à la recommandation, et, en particulier, ne mentionnait nulle part un système de vérification ou de publicité des déclarations de patrimoine.
24. Comme indiqué plus haut, les autorités turques font désormais valoir que la nouvelle législature de l'Assemblée nationale doit encore prendre une décision concernant l'examen de la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires.
25. Le GRECO réitère les doutes exprimés dans le rapport de conformité concernant la proposition de Loi sur la conduite éthique des parlementaires et invite les autorités à s'assurer de la prise en considération de cette recommandation lorsque viendra le moment de réexaminer ce texte.
26. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation vi.

27. *Le GRECO avait recommandé que des mesures déterminées soient prises pour garantir que les procédures de levée de l'immunité des parlementaires soient traitées de manière prioritaire et ne fassent pas obstacle aux enquêtes pénales concernant des parlementaires suspectés d'avoir commis des délits de corruption.*
28. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente selon laquelle cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités faisaient valoir que la Loi n° 6718 du 20 mai 2016 avait ajouté, à titre provisoire, un article 20 à la Constitution, en vertu duquel la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 83 (« Aucun député accusé d'avoir commis un délit avant ou après son élection ne peut être arrêté, interrogé, détenu ou jugé à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. ») ne s'appliquait pas aux demandes de levée de l'immunité parlementaire – soumises par le ministère de la Justice, le Bureau du Premier ministre, la présidence de la GANT ou la présidence de la commission conjointe (regroupant des membres des commissions de la Constitution et de la Justice) – aux autorités habilitées à mener ou à autoriser des enquêtes, au ministère public et aux tribunaux. Les autorités faisaient savoir qu'en vertu de cet article provisoire, l'immunité parlementaire ne s'applique pas aux dossiers pertinents visant des parlementaires.
29. Le GRECO notait cependant que, d'après le préambule général de la Loi n° 6718 du 20 mai 2016, l'article provisoire 20 vise avant tout à permettre de lancer des

poursuites à l'encontre de parlementaires dont le discours est considéré comme favorable au terrorisme, même s'il doit s'appliquer à tous les dossiers concernant des parlementaires aux fins de la levée de leur immunité¹. Par ailleurs, compte tenu de son caractère temporaire, tous les dossiers qui n'étaient pas prêts à la date de l'entrée en vigueur de l'article transitoire 20 et pendant la période des 15 jours de son application sont retombés sous le coup du régime ordinaire².

30. Les autorités turques n'ont communiqué aucune nouvelle information à propos de cette recommandation.
31. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste non mise en œuvre.

Recommandation vii.

32. *Le GRECO avait recommandé aux autorités parlementaires (i) de mettre en place, pour les députés, des formations initiales et continues sur la prévention de la corruption, les conflits d'intérêts et la conduite éthique, et (ii) de mettre sur pied un mécanisme confidentiel chargé de fournir des conseils sur des questions de déontologie et dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts lié aux fonctions et aux obligations des députés.*
33. Le GRECO renvoie sur ce point à sa précédente conclusion selon laquelle cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, il notait que les parlementaires bénéficient d'un accès général (sur une base volontaire) à une formation relative à la teneur de leurs obligations, en plus de l'accès à des documents écrits décrivant certaines problématiques liées à la conduite éthique. Le GRECO notait que ce dispositif ne satisfait pas les exigences de la recommandation, à savoir la mise en place de formations initiales et continues à l'intention spécifique des parlementaires. En ce qui concerne la possibilité de solliciter des conseils à titre confidentiel, le GRECO notait que le projet de Loi sur la conduite éthique des parlementaires prévoit la mise en place d'un mécanisme (sous la forme d'une commission) permettant de dispenser des conseils à titre confidentiel, ce qui représenterait un progrès. Toutefois, ce projet n'avait pas encore été adopté. Le GRECO notait par ailleurs qu'une consultation assurée par la présidence de la GANT était désormais possible, même si relativement peu de demandes de conseils avaient été formulées à ce jour.
34. Les autorités turques n'ont communiqué aucune nouvelle information sur cette recommandation, en dehors du fait que le projet de Loi sur la conduite éthique des parlementaires doit encore être examiné par la nouvelle législature.
35. En l'absence de nouveaux éléments, le GRECO réitère ses conclusions précédentes et conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges et/ou des procureurs

36. Le GRECO a été informé que les autorités turques travaillent actuellement à l'élaboration d'une stratégie de réforme judiciaire qui porterait notamment sur certaines questions pertinentes au regard de la mise en œuvre de ses recommandations, notamment ce qui concerne les critères de recrutement et

¹ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Turkey – Law No. 6718 Constitutional amendment as to lifting parliamentary immunity », [CDL-REF\(2016\)056](#)

² Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Turquie - Avis sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la Constitution (inviolabilité parlementaire) », adopté par la Commission de Venise à sa 108^e session plénière (Venise, 14-15 octobre 2016), [CDL-AD\(2016\)027-f](#)

d'évaluation ainsi que les procédures disciplinaires. Lesdits efforts n'ont pas encore abouti et le GRECO ne peut qu'inviter les autorités à tenir pleinement compte de ses recommandations dans le cadre de ce processus de réforme.

Recommandation viii.

37. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures déterminantes pour renforcer l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) compte tenu des menaces potentielles que le pouvoir exécutif et l'influence politique font peser sur l'indépendance de cet organe.*
38. Le GRECO renvoie à ses dernières conclusions selon lesquelles la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités indiquaient que la récente réforme constitutionnelle adoptée en 2017 s'était traduite par le remplacement du Conseil supérieur de la magistrature (*Hâkimler ve Savcılar Yüksek Kurulu* ou « HSYK ») par le Conseil de la magistrature (*Hâkimler ve Savcılar Kurulu* ou « HSK »). Le HSK compte désormais 13 membres : quatre membres choisis parmi les juges par le Président de la République ; quatre membres choisis parmi les juges du Conseil d'État ou de la Cour de cassation et trois professeurs de droit ou avocats désignés par la GANT ; et, enfin, le ministre et le secrétaire d'État à la Justice. La totalité des membres du HSK étant désignée par les pouvoirs exécutif ou législatif, le GRECO craignait sérieusement que cette instance n'apparaisse encore moins indépendante que son prédécesseur le HSYK. Par conséquent, le HSK n'est clairement pas en conformité avec la norme internationale selon laquelle la moitié des membres des instances d'autorégulation judiciaires (« conseils de la justice ») doivent être élus par leurs pairs, comme indiqué dans la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2010)12³.
39. Les autorités turques réitèrent maintenant leurs arguments sur la composition du HSK. Elles précisent notamment que, lorsqu'une majorité qualifiée ne se dégage pas à l'issue des deux premiers tours à l'Assemblée nationale, les membres de cette instance sont élus par tirage au sort entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du second tour. À leurs yeux, ce mécanisme est de nature à gêner la désignation des candidats de son choix par le groupe politique détenant la majorité.
40. Le GRECO réitère ses conclusions précédentes en soulignant que la composition du HSK est en contradiction avec la norme internationale qui exige qu'au moins la moitié des membres des conseils de la justice autonomes soient élus par leurs pairs afin d'assurer une véritable indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, comme le prévoit la recommandation.
41. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste non mise en œuvre.

Recommandation ix.

42. *Le GRECO avait recommandé que la participation et la responsabilité du pouvoir judiciaire concernant le processus de sélection et de recrutement des candidats à la fonction de juge/procureur soient considérablement renforcées.*
43. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente selon laquelle cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités se référaient à l'un des objectifs retenus par le Plan stratégique du HSK pour la période 2017-2021, à savoir le

³ Voir la [Recommandation CM/Rec\(2010\)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités](#).

« renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juges ». Il est notamment prévu de mener une étude sur la possibilité de modifier la législation pour imposer la présence d'un représentant du HSK au sein de la commission chargée de conduire des entretiens avec les candidats à la fonction de juge ou de procureur (laquelle dépend du ministère de la Justice). Le GRECO relevait que la situation n'avait pas évolué si ce n'est que le HSK avait été remplacé par le HSK en ce qui concerne la gestion de la phase finale de l'admission des nouveaux candidats. La situation telle que décrite dans le rapport d'évaluation – à savoir que le ministère de la Justice joue un rôle décisif dans le processus de recrutement – n'avait pas évolué. D'autre part, compte tenu de ses réserves antérieures sur la composition du HSK, lequel ne compte aucun membre élu par les juges ou les procureurs, le GRECO était préoccupé par l'absence de progrès ; au contraire, il semblait que le processus de sélection et de recrutement des juges était désormais encore plus contrôlé par le pouvoir exécutif. La présence d'un membre du HSK lors de la phase de l'entretien ne serait pas suffisante à dissiper les craintes exprimées dans la recommandation.

44. Les autorités turques réitèrent aujourd'hui le même raisonnement qu'auparavant, sans apporter d'éléments nouveaux.
45. Le GRECO renvoie à ses conclusions telles qu'elles sont formulées ci-dessus et conclut que la recommandation ix reste non mise en œuvre.

Recommandation x.

46. *Le GRECO avait recommandé que tous les candidats à des fonctions judiciaires soient soumis à des contrôles concernant leur comportement éthique et leur intégrité, basés sur des critères précis et objectifs accessibles au public et conformément aux normes européennes.*
47. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente, à savoir que cette recommandation était partiellement mise en œuvre. Le GRECO soulignait que la recommandation se fondait sur deux motifs. Premièrement, il n'existait ni examen ni autre forme d'évaluation pour les professeurs de droit qui pouvaient intégrer directement la profession judiciaire. De ce point de vue, il était apparu que les intéressés devaient se soumettre à un examen oral en vertu de la Loi n° 4954 sur l'Académie de justice turque. Deuxièmement, les notions utilisées dans l'évaluation des candidats, telles que l'« honneur », la « dignité » et la « conduite morale », ne reposaient pas sur des critères établis. Aucun élément d'information nouveau n'avait été apporté sur ce dernier point.
48. Les autorités turques réitèrent leurs explications précédentes. Elles indiquent également qu'un code d'éthique judiciaire, rédigé initialement dans le cadre du « Renforcement de l'éthique judiciaire en Turquie » grâce à l'apport de diverses parties prenantes, est actuellement examiné par le HSK. Elles précisent en outre que ledit code doit être accompagné de commentaires explicatifs précisant notamment le contenu des notions d'« intégrité », d'« honneur » et de « conduite éthique ».
49. Le GRECO prend note de l'élaboration d'un projet de code de conduite pour les juges, lequel devrait être assorti par la suite d'explications concernant notamment les notions d'« intégrité », d'« honneur » et de « conduite éthique » ; ce document pourrait certes servir à vérifier la compétence des candidats. Il pourrait donc s'agir d'un pas dans la bonne direction, même si le GRECO ne saurait parvenir à une conclusion définitive à ce stade sans l'avoir examiné. En outre, le GRECO relève que les conditions de recrutement étaient déjà exposées dans la Loi n° 4954 sur l'Académie de justice, la loi abrogée depuis le dernier rapport de mise en

conformité. Il n'est pas clair quelles règles régissent les examens (notamment ceux auxquels doivent se soumettre les universitaires entrant dans la profession), alors que celles-ci avaient soulevé des craintes que la loi abrogée avait apaisées.

50. Le GRECO conclut que la recommandation x demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

51. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que les évaluations des juges/procureurs concernant leur conduite éthique et leur intégrité soient guidées par des critères précis et objectifs librement accessibles au public et conformes aux normes européennes.*

52. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente selon laquelle cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités turques indiquaient que le Plan stratégique du HSK pour la période 2017-2021 prévoyait l'établissement d'un système de suivi au plan éthique, l'élaboration de codes de déontologie judiciaire et de matériels de sensibilisation pour diffusion au sein de l'administration judiciaire, ainsi que la mise en place d'un système d'audit pour s'assurer du respect des principes de déontologie judiciaire. Elles mentionnaient de surcroît le projet « Renforcer l'éthique judiciaire en Turquie » qui vise, entre autres, à élaborer un code d'éthique. Le GRECO soulignait que la recommandation se concentre spécifiquement sur la définition de critères précis et objectifs en matière d'évaluation des juges/procureurs, lesquels devraient être rendus publics ; par conséquent, les exigences spécifiques de la recommandation ne pouvaient être considérées comme remplies.

53. Les autorités turques reprennent aujourd'hui les mêmes arguments. Elles ajoutent qu'un code d'éthique judiciaire à l'intention des juges et des procureurs est actuellement examiné par le HSK réuni en séance plénière en vue de son adoption. Une fois le code publié, des commentaires explicatifs reprenant des exemples concrets seront rédigés.

54. Le GRECO note qu'un code d'éthique judiciaire est désormais en préparation. Il tient cependant à rappeler que l'objet de la recommandation est d'établir des critères précis et objectifs concernant l'évaluation des juges/procureurs, lesquels devraient être rendus publics. Cette exigence ne saurait donc être nécessairement satisfaite par l'adoption d'un code d'éthique judiciaire. À supposer même que lesdits critères soient inclus dans le futur code, la teneur des dispositions de ce dernier demeure inconnue. Par conséquent, le GRECO ne peut toujours pas conclure que les exigences posées par la recommandation sont remplies.

55. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste non mise en œuvre.

Recommandation xii.

56. *Le GRECO avait recommandé i) de renforcer considérablement l'inamovibilité des personnes exerçant des fonctions judiciaires en limitant les possibilités de mutation des juges/procureurs contre leur gré et de faire en sorte que ces procédures soient guidées par des critères objectifs et soumises à un mécanisme de contrôle (appel), et ii) d'abolir le pouvoir du ministère de la Justice d'intervenir dans le processus concernant les affectations temporaires.*

57. Le GRECO renvoie à sa dernière conclusion selon laquelle cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO prenait note, s'agissant de la première partie de la recommandation, de l'information transmise par les autorités selon laquelle la question du mandat des titulaires d'une charge judiciaire devait être

discutée dans le cadre du Plan stratégique du HSK. Il notait en outre que la question soulevée dans la deuxième partie de la recommandation devait également être abordée dans le cadre de cette discussion. Le Plan stratégique du HSK n'avait été lancé qu'en 2017 et devait se poursuivre jusqu'en 2021, de sorte qu'il était trop tôt pour que le GRECO se prononce sur le point de savoir si les exigences mentionnées dans la recommandation étaient remplies. Il en allait de même pour le projet mené actuellement en coopération avec TAIEX, lequel concernait le système de nomination et de mutation des juges. Par ailleurs, le GRECO notait également, en ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, que le pouvoir du ministre de la Justice de muter un juge demeurait inchangé.

58. Les autorités turques s'en tiennent aujourd'hui à leurs explications précédentes. Elles ajoutent que le HSK a tenu – dans le cadre du «Projet d'évaluation des systèmes de nomination et de mutation des juges et des procureurs en vigueur dans l'UE» – une première réunion au cours de laquelle des exemples relatifs à différents pays ont été examinés. Les résolutions dans ce domaine sont actualisées par la première chambre du HSK, à savoir l'organe compétent en matière de nomination et de mutation des juges. Les autorités maintiennent leur position quant au pouvoir du ministre de la Justice de muter un juge contre sa volonté et relèvent qu'en pratique ledit pouvoir est délégué au vice-président du HSK.
59. Le GRECO relève que le projet susmentionné sur la nomination et la mutation des juges est en cours. Il note avec préoccupation que le pouvoir du ministre de la Justice de muter des juges contre leur gré est maintenu et que la situation n'a donc pas fondamentalement changé. En outre, le GRECO se réfère dans ce contexte à ses doutes antérieurs concernant la nouvelle composition du HSK et son impact négatif sur l'indépendance et l'impartialité de cet organe censé pourtant faire office d'instance d'autorégulation judiciaire.
60. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste non mise en œuvre.

Recommandation xiii.

61. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer un code d'éthique pour les fonctions propres aux juges, comprenant des exemples concrets qui fournissent des éléments d'orientation en matière de conflits d'intérêts et d'autres aspects touchant à l'intégrité (cadeaux, récusation, contacts avec les tiers, communication d'informations confidentielles, etc.) et ii) de rendre ce code accessible au public et de l'utiliser dans les formations des juges de toutes catégories.*
62. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente selon laquelle cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités, pour leur part, faisaient valoir le fait que le Plan stratégique du HSK pour la période 2017-2021 prévoyait l'élaboration d'un code d'éthique judiciaire. À l'issue de réunions de consultation, il avait été déclaré que ce document couvrirait les cadeaux, les récusations, les contacts avec les tiers et la confidentialité des informations et que le manuel pratique afférent contiendrait des exemples concrets. Dans le cadre du projet «Renforcer l'éthique judiciaire en Turquie», mentionné en rapport avec la recommandation xi, il était prévu de former 3 000 juges et procureurs à l'éthique. Tout en notant que la préparation d'un code d'éthique judiciaire avait effectivement commencé, le GRECO estimait qu'il était trop tôt pour déterminer si cette initiative suffirait à remplir les exigences énoncées dans la recommandation. Le GRECO soulignait qu'un tel code devrait tenir compte des différences entre les fonctions respectives des juges et des procureurs.
63. Les autorités turques réitèrent aujourd'hui leur position antérieure et fournissent des informations mises à jour. Comme indiqué plus haut, le HSK réuni en session

plénière examine un projet de code d'éthique judiciaire. Les mêmes autorités affirment que ce code contiendrait des dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à l'intégrité et que des commentaires explicatifs contenant des exemples concrets seront publiés ultérieurement afin d'éclairer sur des questions comme les cadeaux, les récusations, les contacts avec les tiers et la confidentialité des informations. De plus, l'article 7, paragraphe 2, alinéa (d) du Décret-loi n° 703 du 9 juillet 2018, promulgué en application de la Loi sur les juges et les procureurs, énonce l'obligation pour la plénière du HSK d'adopter un code d'éthique judiciaire à l'intention des juges et des procureurs. Selon les autorités, ledit code sera publié dès son adoption en séance plénière.

64. Le GRECO note que certains progrès ont apparemment été accomplis dans l'élaboration d'un code d'éthique judiciaire. Il estime cependant que les consignes pratiques qui seront publiées ultérieurement revêtiront une importance capitale sous l'angle de son impact concret. Il appelle de nouveau les autorités compétentes à tenir compte, dans le cadre de la rédaction du code, de la spécificité des fonctions respectives des juges et des procureurs. Le projet de code n'a pas été communiqué au GRECO à ce stade.
65. Le GRECO conclut que la recommandation xiii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

66. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que - lors de leur nomination - les juges soient tenus de prêter serment pour manifester leur adhésion aux principes fondamentaux de l'indépendance et de l'impartialité de la justice lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions judiciaires.*
67. Le GRECO a conclu précédemment que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités signalaient que, dans le cadre du projet « Renforcer l'éthique judiciaire en Turquie », le texte du serment prêté par les juges et les procureurs au moment de leur nomination était en cours d'élaboration et, une fois sa version finale prête, serait mis à la disposition des intéressés.
68. Les autorités turques indiquent désormais que la question du serment des juges est traitée dans le code d'éthique judiciaire qui devrait être prochainement adopté par la plénière du HSK.
69. Le GRECO note que le serment semble avoir été soumis à la plénière du HSK en vue de son adoption en tant qu'élément du projet de code d'éthique judiciaire, mais n'a pas encore été adopté et son texte n'est pas disponible.
70. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste non mise en œuvre.

Recommandation xv.

71. *Le GRECO avait recommandé i) que le système des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs soit soumis à une évaluation en profondeur en vue d'établir un processus guidé par des critères objectifs sans influence indue de la part du pouvoir exécutif et que (ii) et que ce processus, ces mesures et ces sanctions fassent l'objet d'un contrôle par les autorités judiciaires.*
72. Le GRECO avait antérieurement conclu que cette recommandation n'était pas été mise en œuvre. Selon les autorités, le HSK a prévu de réexaminer le régime disciplinaire dans le cadre de son Plan stratégique pour la période 2017-2021. Aux yeux du GRECO, le fait que ce plan envisage de traiter la question des procédures

disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs constituait un premier pas. Toutefois, aucun résultat tangible n'avait été signalé. Le GRECO soulignait que les réserves exprimées sur la composition du HSK valaient aussi en ce qui concerne cette recommandation.

73. Les autorités turques n'ont communiqué aucune nouvelle information dans ce domaine.
74. Le GRECO ne peut que réitérer son point de vue, tel qu'il est résumé plus haut, et conclut que la recommandation xv reste non mise en œuvre.

Recommandation xvi.

75. *Le GRECO avait recommandé de transférer au pouvoir judiciaire [à un jury de juges de haut rang du Haut Conseil des juges et des procureurs (HSYK) par exemple] le pouvoir d'autoriser la levée de l'immunité fonctionnelle des juges et des procureurs, qui est actuellement dévolu au ministre de la Justice, et de clarifier la législation dans ce sens.*
76. Le GRECO avait conclu que cette recommandation n'était pas mise en œuvre. Il notait que le Plan stratégique du HSK pour la période 2017-2021 prévoyait d'examiner le régime disciplinaire, ce qui représentait un premier pas, mais aussi que rien n'indiquait à ce stade précoce que les exigences de la recommandation seraient satisfaites. La procédure actuelle de levée de l'immunité semblait être la même que celle décrite dans le rapport d'évaluation, ce qui avait amené le GRECO à émettre cette recommandation appelant à retirer au ministre de la Justice le pouvoir d'autoriser ou non une enquête visant à lever l'immunité fonctionnelle.
77. Les autorités turques réitérent aujourd'hui leur position. Elles mentionnent également l'article 159 de la Constitution révisée et le remplacement du HSYK par le HSK. Les inspections sont effectuées par le Bureau des inspections du HSK (et peuvent être conduites par tout juge ou procureur placé plus haut dans la hiérarchie que le juge ou le procureur faisant l'objet de l'enquête) sur proposition de la chambre compétente du HSK et avec l'autorisation du président de ce dernier. En vertu de l'article 6, paragraphe 2, alinéa ç, de la Loi sur le HSK, le président de cette instance jouit du pouvoir d'autoriser – hors de toutes poursuites – des inspections, examens, enquêtes et vérifications visant un juge ou un procureur. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, alinéa b, de la même loi, la première chambre du HSK doit ordonner au Bureau d'inspection de procéder afin d'établir si un juge ou un procureur s'acquitte de ses devoirs conformément à ladite loi et au reste de la législation pertinente. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, alinéa ç, le président du HSK jouit de l'obligation et du pouvoir de rédiger un projet de programme annuel d'inspections, de le soumettre à la première chambre et, après avoir obtenu l'autorisation du président de ladite chambre, de veiller à sa mise en œuvre.
78. Le GRECO prend note de l'information communiquée par les autorités, même si elle semble porter sur des changements visant davantage les procédures disciplinaires gérées par le HSK – procédures dans lesquelles le GRECO relève que le ministre de la Justice, en qualité de président de cette instance, joue un rôle important – que la question spécifique de la levée de l'immunité fonctionnelle des juges au cœur de cette recommandation. Par conséquent, le GRECO en déduit que le pouvoir du ministre de la Justice d'autoriser la levée de l'immunité d'un juge et d'un procureur n'a pas été affecté.
79. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste non mise en œuvre.

Recommandation xvii.

80. *Le GRECO avait recommandé de réexaminer les liens organisationnels entre les autorités de l'exécutif et l'Académie de justice pour faire en sorte de renforcer le pouvoir judiciaire en tant que principal interlocuteur de l'Académie.*
81. Le GRECO renvoie à sa dernière conclusion selon laquelle la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités faisaient savoir que la structure de l'Académie de justice turque avait fait l'objet d'un examen avec la participation de cet organe lui-même, du HSK et d'autres parties prenantes. En même temps, le GRECO notait que les autorités renvoyaient principalement à la loi n° 4954 sur l'Académie de justice qui régit en détail la composition, l'organisation et la structure de celle-ci en tant qu'entité rattachée au ministère de la Justice. La situation juridique décrite était demeurée identique à ce qu'elle était à l'époque de l'adoption du rapport d'évaluation.
82. Les autorités turques font désormais valoir que, après l'entrée en vigueur du système présidentiel, la Loi n° 4954 a été abrogée et l'Académie de justice subséquentement dissoute. En attendant l'établissement des organes composant le Centre de formation des juges et procureurs, les charges et fonctions de l'Académie sont assurées par le service de la formation du ministère de la Justice (sauf en ce qui concerne l'organisation des examens écrits et oraux).
83. Le GRECO note que l'Académie de justice a été dissoute et devrait être remplacée par un Centre de formation des juges et procureurs. Dans l'intervalle, les fonctions de ce défunt organe sont assumées directement par le ministère de la Justice. Cette solution a beau revêtir un caractère temporaire, elle va directement à l'encontre de la recommandation.
84. Le GRECO conclut que la recommandation xvii reste non mise en œuvre.

Recommandation xviii.

85. *Le GRECO avait recommandé d'étoffer la formation continue spéciale élaborée pour les juges et les procureurs en y incluant des formations régulières sur la prévention de la corruption et l'éthique judiciaire, conformément aux normes et codes d'éthique à élaborer pour ces deux professions distinctes.*
86. Le GRECO a jugé dans sa dernière conclusion que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités mentionnaient le projet « Renforcer l'éthique judiciaire en Turquie », mis en œuvre conjointement avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, lequel inclut un objectif de formation pour les juges et les procureurs et d'élaboration d'un code d'éthique. Le HSK prévoyait de dispenser une formation à l'éthique judiciaire à 2 000 juges et procureurs dans le cadre de son Plan stratégique pour la période 2017-2021. Les autorités indiquaient qu'un cours sur « l'éthique et l'identité professionnelle judiciaires » était dispensé dans le cadre de la formation préparatoire des candidats à la fonction de juge ou de procureur. Enfin, les autorités faisaient savoir qu'un module de formation en ligne, en cours de préparation, devait être proposé au plus tard en 2018. L'élaboration à l'heure actuelle d'un code d'éthique qui servirait de référence pour la formation déontologique des magistrats marquait une avancée, mais devait encore produire des résultats concrets. Aux yeux du GRECO, ces changements annoncés ne s'étaient pas encore matérialisés.
87. Les autorités turques font désormais valoir que la formation à l'éthique sera dispensée, une fois le code d'éthique judiciaire adopté, en coopération avec le service de formation du ministère de la Justice. Elles mentionnent la création au

sein du HSK d'un Bureau de l'éthique judiciaire censé servir de référent pour les questions d'éthique. Le contenu des sessions de formation consacrées à « l'éthique et l'identité professionnelle judiciaires » – censées être dispensées séparément aux juges et aux procureurs – devra être actualisé à la lumière du futur code d'éthique judiciaire. En réaction à la recommandation du GRECO, il conviendra d'accorder davantage d'importance à la prévention de la corruption et à l'éthique judiciaire dans les programmes de formation dispensés à la fin de l'année 2018 et pendant toute l'année 2019. Selon les autorités, on dénombre en Turquie 20 000 juges et procureurs dont un dixième sont encore des candidats à ce poste, de sorte que les programmes de formation sont coûteux et nécessitent une longue préparation.

88. Le GRECO relève que la mise en place d'une formation continue basée sur le futur code d'éthique judiciaire est encore en cours et qu'il reste beaucoup à faire. Il note premièrement que l'Académie de justice turque, autrefois responsable de cette formation, a été dissoute et que ses fonctions ont été provisoirement dévolues au ministère de la Justice. Le GRECO est fermement convaincu que la formation devrait être confiée au corps de la magistrature lui-même. Deuxièmement, la recommandation préconise la mise en place d'une formation continue basée sur un code d'éthique judiciaire, à savoir un instrument qui n'a pas encore été adopté et dont le contenu demeure inconnu.
89. Le GRECO conclut que la recommandation xviii reste non mise en œuvre.

Recommandation xxi.

90. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer un code d'éthique pour les fonctions propres aux procureurs, comprenant des exemples concrets qui fournissent des éléments d'orientation notamment en matière de conflits d'intérêts et d'autres aspects touchant à l'intégrité (cadeaux, récusation, contacts avec les tiers, communication d'informations confidentielles, etc.) et ii) de faire en sorte que ce code soit accessible au public et soit utilisé dans les formations des procureurs de toutes catégories.*
91. Le GRECO renvoie à sa dernière recommandation selon laquelle cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités renvoyaient aujourd'hui aux informations communiquées dans le cadre de l'analyse de la mise en œuvre des recommandations xiii et xviii à propos des juges, lesquelles s'appliquaient également aux procureurs. Le GRECO renvoyait à ses propres constatations relatives aux recommandations xiii et xviii, dans lesquelles il soulignait des avancées en rapport avec les travaux en cours sur un code d'éthique judiciaire et la formation afférente, mais considérait qu'il était trop tôt à ce stade pour se prononcer sur la satisfaction des exigences énoncées dans les recommandations. Le GRECO soulignait qu'un tel code devait prendre en compte les différences entre les fonctions des juges et des procureurs.
92. Les autorités turques renvoient désormais aux informations communiquées à propos de la recommandation xiii et indiquent en outre que le code d'éthique judiciaire couvrira à la fois les juges et les procureurs dans la mesure où il contiendra aussi bien des dispositions communes que des articles spécifiques à l'une ou l'autre profession. Un groupe de travail – composé exclusivement de procureurs – est censé identifier les problèmes spécifiques auxquels les membres de la magistrature debout peuvent être confrontés et qui mériteraient de figurer dans le futur code. Des dispositions spéciales seront notamment consacrées aux conflits d'intérêts et à l'intégrité. Le code sera rendu public après son adoption par la plénière du HSK. Comme indiqué précédemment, des commentaires pratiques illustrés d'exemples concrets seront publiés après l'adoption du code (et

expliciteront les dispositions relatives notamment aux cadeaux, aux récusations, aux contacts avec les tiers, etc.).

93. Le GRECO note apparemment certains progrès vers l'adoption d'un code d'éthique judiciaire lequel serait censé contenir, en tant que de besoin, des dispositions spécifiques aux procureurs. Il note également qu'il est prévu de publier des consignes pratiques après l'adoption du code. Il n'empêche que cette initiative n'a pas encore débouché sur des résultats concrets et que le GRECO n'a donc pas été en mesure de consulter le projet de code ou les commentaires pratiques afférents.
94. Le GRECO conclut que la recommandation xxi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxii.

95. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer des règles / lignes directrices claires de récusation en ce qui concerne les procureurs, y compris l'obligation de signaler ce type de situations au sein de la structure hiérarchique du ministère public et ii) de veiller à ce que des mesures soient appliquées lorsqu'un procureur ne respecte pas ces normes.*
96. Le GRECO renvoie à sa conclusion précédente selon laquelle cette recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Selon les autorités, les règles de récusation des juges prévus par le Code de procédure pénale étaient appliquées par analogie aux procureurs⁴. Comme indiqué plus haut, elles rappelaient aussi que le HSK était en train d'élaborer un code d'éthique judiciaire qui couvrirait cette question. Le GRECO, pour sa part, rappelait que le rapport d'évaluation décrivait une situation dans laquelle les procureurs n'étaient soumis à aucune règle explicite en matière de récusation. Les procureurs pouvaient recevoir des orientations en matière de retrait ou de dessaisissement et des conséquences juridiques d'une telle mesure. Le GRECO considérait que la pratique consistant à appliquer aux procureurs les règles de récusation fixées par le CPP pour les juges ne pouvait être considérée comme suffisante pour pallier l'absence de règles explicites dans la législation.
97. Les autorités turques font désormais valoir que le code d'éthique judiciaire censé être adopté par la plénière du HSK clarifiera la question de la récusation et du dessaisissement des procureurs.
98. Le GRECO note que l'inclusion dans le futur code d'éthique judiciaire de la question de la récusation des procureurs ne s'est pas encore matérialisée puisque cet instrument n'est toujours pas adopté et que, en outre, il n'a pas été en mesure de l'examiner.
99. Le GRECO conclut que la recommandation xvii demeure partiellement mise en œuvre.

⁴ Décision de la Cour constitutionnelle, doc. n° 1988/1, déc. n° 1988/26 datée du 26/11/1988.

III. CONCLUSIONS

100. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Turquie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante deux des vingt-deux recommandations figurant dans le rapport d'évaluation de quatrième cycle.** Pour ce qui est des recommandations restantes, cinq ont été partiellement mises en œuvre et quinze n'ont pas été mises en œuvre.
101. Plus précisément, les recommandations xix et xx ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations iii, iv, vii, x et xxii ont été partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations i, ii, v, vi, viii, ix, xi à xviii et xxi n'ont pas été mises en œuvre.
102. En ce qui concerne les parlementaires, aucun progrès tangible n'a été enregistré depuis l'adoption du rapport de conformité dans la mise en œuvre des recommandations du GRECO. La proposition de loi sur la conduite éthique des membres de la GANT n'a pas été examinée par la législature précédente et doit encore être présentée au Parlement nouvellement élu. De plus, le GRECO note que ladite proposition constitue un simple cadre dépourvu de dispositions suffisamment détaillées sur un certain nombre de questions pertinentes (comme les cadeaux, la divulgation ad hoc d'un conflit d'intérêts, la vérification et la publicité des déclarations de patrimoine, etc.). En outre, comme il a déjà été souligné dans le rapport de conformité, un certain nombre de lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation doivent encore être traitées ; citons notamment la nécessité de renforcer la transparence du processus législatif en édictant des règles sur la tenue de consultations publiques et l'absence de mesures visant à garantir l'intégrité des parlementaires (par exemple un mécanisme permanent permettant de solliciter des conseils à titre confidentiel et une formation continue en matière d'éthique parlementaire).
103. En ce qui concerne les juges et les procureurs, aucun progrès tangible n'a été enregistré depuis l'adoption du rapport de conformité. Bien qu'un projet de code d'éthique judiciaire à l'intention des juges et des procureurs soit en cours de rédaction, l'objectif principal des recommandations du GRECO demeure les changements structurels fondamentaux ayant porté atteinte à l'indépendance du système judiciaire et contribué à faire apparaître celui-ci comme encore plus tributaire de l'exécutif et du monde politique qu'à l'époque de l'adoption du rapport d'évaluation. Le fait que le Conseil de la magistrature (HSK) nouvellement créé – pour remplacer l'ex-Conseil supérieur de la magistrature (HSYK) – soit composé de personnes désignées par le Président de la République et la GANT et qu'aucun de ses membres ne soit élu par les juges et les procureurs eux-mêmes va à l'encontre des normes européennes relatives à l'indépendance des conseils de justice. Par ailleurs, le pouvoir exécutif exerce une forte influence sur un certain nombre de questions clés concernant le fonctionnement du système judiciaire : processus de sélection et de recrutement des candidats à la fonction de juge ou de procureur ; mutation des titulaires d'une charge judiciaire contre leur gré ; procédures disciplinaires ; et formation des juges.
104. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le très faible niveau actuel de conformité avec les recommandations reste « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur.
105. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 32 de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation de la Turquie de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i à xviii et xxi) d'ici le 31 mars 2020.

106. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa (ii.a), le GRECO charge son président d'envoyer au Chef de la délégation de Turquie une lettre – avec copie au président du Comité statutaire – attirant son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures fermes en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais.
107. Enfin, le GRECO invite les autorités turques à autoriser aussitôt que possible la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.